



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original: espagnol

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

### Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

**Liste de thèmes à traiter à l'occasion de l'examen des seizième  
et dix-septième rapports périodiques du Mexique présentés  
en un seul document (CERD/C/MEX/16-17)\***

On trouvera ci-après une liste de thèmes définis par le rapporteur de pays aux fins de l'examen des seizième et dix-septième rapports périodiques du Mexique présentés en un seul document. Cette liste a pour but de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité *et n'appelle pas de réponses écrites*. Elle n'est pas exhaustive; d'autres questions pourront être abordées au cours du dialogue.

1. **La politique d'intégration du Mexique et ses conséquences sur l'application de la Convention (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5)**
  - a) Composition ethnique du pays;
  - b) Réforme constitutionnelle de 2001 et obstacles à la protection constitutionnelle des droits de l'homme des peuples autochtones. Droits fondamentaux des peuples autochtones dans la législation nationale, conformément aux normes internationales;
  - c) Prise en compte des spécificités économiques, culturelles, sociales et géographiques des peuples autochtones dans les cadres normatifs fédéral et étatique, ainsi que dans l'élaboration et l'exécution des politiques publiques, y compris en matière de santé, d'éducation et de logement.

\* Soumission tardive.

- 2. Participation effective des différents groupes ethniques mexicains à la vie politique et publique (art. 2 et 5)**
- a) Travail et représentativité de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones (CDI);
  - b) Mécanismes de participation effective des peuples, des communautés autochtones et des personnes d'ascendance africaine à tous les domaines de la vie publique;
    - i) Projets législatifs définissant les règles de la consultation des peuples autochtones et compatibilité de ces textes avec les instruments internationaux ratifiés;
    - ii) Obstacles éventuels à la participation, tels que menaces, absence d'informations, etc., situation des défenseurs des droits de l'homme;
    - iii) Cas particuliers de conflits, comme celui lié aux travaux de construction de l'autoroute Lerma-Tres Marías, où il a été demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de prendre des mesures de protection;
  - c) Formes et méthodes de représentation politique à tous les niveaux des systèmes d'organisation sociale et communautaire des peuples autochtones et reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'autonomie. Espaces de participation et de prise de décisions pour les femmes autochtones;
  - d) Élections des autorités faisant office d'interlocuteurs avec les peuples autochtones. Mécanismes nécessaires pour que les peuples autochtones soient représentés au Congrès (dans les deux chambres), parmi les gouverneurs, etc.
- 3. Système de justice et discrimination raciale (art. 5 et 6)**
- a) Accès effectif à la justice pour les groupes vulnérables conformément à la Convention;
  - b) Pleine reconnaissance des systèmes normatifs et des juridictions autochtones; mécanismes de résolution des conflits;
  - c) Utilisation du profilage ethnique par les forces de sécurité;
  - d) Documentation et procédure de dépôt de plainte et de dénonciation pour acte de racisme visant des personnes ou des collectivités autochtones ou d'ascendance africaine.
- 4. La diversité culturelle mexicaine (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 7)**
- a) Niveau de vie et intégration des Afro-Mexicains. Reconnaissance constitutionnelle et revalorisation historique des Afro-Mexicains et de leur contribution à la diversité culturelle du pays;
  - b) Migrants et discrimination raciale. Protection des droits de tous les migrants, y compris le droit à la vie;
  - c) Mesures pour lutter contre les préjugés et la discrimination raciale dans la société mexicaine;
  - d) Prise en compte des variables ethniques (peuples autochtones et personnes d'ascendance africaine) dans les systèmes d'information statistique, notamment les recensements.
-